



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-240

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2023

Sommaire

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

/

69-2023-10-18-00013 - DDETS69_SAP_2023_10_18_524 Kelly KRANZER : récépissé cessation d'activités SAP (2 pages)	Page 3
69-2023-10-18-00012 - DDETS69_SAP_2023_10_18_525 Clara VIAL : récépissé cessation d'activités SAP (2 pages)	Page 6
69-2023-10-18-00009 - DDETS69_SAP_2023_10_18_527 Laura BASQUE : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 9
69-2023-10-19-00009 - DDETS69_SAP_2023_10_19_528 Nawfel SAYAH : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 12
69-2023-10-19-00010 - DDETS69_SAP_2023_10_19_529 Sakina LAGHRIB : récépissé déclaration SAP (2 pages)	Page 15
69-2023-10-18-00011 - DDETS69_SAP_2023__10_18_526 Maryse DECHOZ : récépissé cessation d'activités SAP (2 pages)	Page 18

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-10-25-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost (12 pages)	Page 21
---	---------

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-10-24-00005 - AP 10-24-2023-001 relatif aux mesures de sûreté LYS (3 pages)	Page 34
69-2023-10-25-00003 - AP d'interdiction - Comité Populaire d'Entraide et de Solidarité en soutien au peuple palestinien (3 pages)	Page 38
69-2023-10-25-00001 - RAA - AP d'interdiction - Manifestation Collectif Grand Clément (3 pages)	Page 42

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-10-20-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Rhône (1 page)	Page 46
--	---------

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-18-00013

DDETS69_SAP_2023_10_18_524 Kelly KRANZER :
récépissé cessation d'activités SAP

**Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2023_10_18_524**

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP797965431 / SIREN 797965431**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2021_11_03_553 en date du 3 novembre 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme Kelly KRANZER / 44 rue des tuiliers / 69008 LYON à dater du 2 novembre 2021 ;
- VU la demande de renonciation de la déclaration de services à la personne au 9 octobre 2023 faite par Kelly KRANZER sur l'appli NOVA en date du 9 octobre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Kelly KRANZER** enregistrée sous le n° **SAP797965431** est abrogée à compter du **9 octobre 2023**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 9 octobre 2023.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 18 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-18-00012

DDETS69_SAP_2023_10_18_525 Clara VIAL :
récépissé cessation d'activités SAP

**Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2023_10_18_525**

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP903402485 / SIREN 903402485**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2021_10_12_522 en date du 12 octobre 2021 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme Clara VIAL / 132 cours Lafayette / 69003 LYON à dater du 28 septembre 2021 ;
- VU la demande de renonciation de la déclaration de services à la personne au 12 octobre 2023 faite par Clara VIAL sur l'appliquatif NOVA en date du 12 octobre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Clara VIAL** enregistrée sous le n° **SAP903402485** est abrogée à compter du **12 octobre 2023**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 12 octobre 2023.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 18 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-18-00009

DDETS69_SAP_2023_10_18_527 Laura BASQUE :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_18_527

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP840066070 / SIREN 840066070**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Laura BASQUE domiciliée 161 avenue Sidoine Apollinaire / 69009 LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **1 octobre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : **L'entreprise Laura BASQUE domiciliée 161 avenue Sidoine Apollinaire / 69009 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP840066070**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1 octobre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : **L'entreprise Laura BASQUE** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-19-00009

DDETS69_SAP_2023_10_19_528 Nawfel SAYAH :
récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_19_528

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP979568250 / SIREN 979568250**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par l'**entreprise Nawfel SAYAH domiciliée 449 boulevard Gambetta / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **29 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'**entreprise Nawfel SAYAH domiciliée 449 boulevard Gambetta / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP979568250**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'**entreprise Nawfel SAYAH** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-19-00010

DDETS69_SAP_2023_10_19_529 Sakina LAGHRIB
: récépissé déclaration SAP

n° DDETS69_SAP_2023_10_19_529

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP979890373 / SIREN 979890373**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **l'entreprise Sakina LAGHRIB domiciliée 77 avenue Maréchal Foch / 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON**, auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Rhône en date du **28 septembre 2023**;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise **Sakina LAGHRIB domiciliée 77 avenue Maréchal Foch / 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est enregistrée et déclarée sous le numéro **SAP979890373**, pour assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 septembre 2023** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'entreprise **Sakina LAGHRIB** est déclarée pour effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur départemental de la DDETS du Rhône est chargé de l'exécution du présent récépissé, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 19 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

DDETS du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex

1/2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-10-18-00011

DDETS69_SAP_2023__10_18_526 Maryse
DECHOZ : récépissé cessation d'activités SAP

**Récépissé d'abrogation de déclaration
n° DDETS69_SAP_2023_10_18_526**

**Abrogation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP953498243 / SIREN 953498243**

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PRÉFÈTE DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- VU le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDETS69_SAP_2023_07_03_318 en date du 3 juillet 2023 délivrant la déclaration services à la personne à l'organisme Maryse DECHOZ / 7 rue du repos / 69740 GENAS à dater du 25 juin 2023 ;
- VU la demande de renonciation de la déclaration de services à la personne au 13 octobre 2023 faite par Maryse DECHOZ sur l'applicatif NOVA en date du 13 octobre 2023 ;
- SUR proposition du Directeur départemental de la DDETS du Rhône ;

CONSTATE :

Article 1

La déclaration d'activités services à la personne de l'organisme **Maryse DECHOZ** enregistrée sous le n° **SAP953498243** est abrogée à compter du **13 octobre 2023**.

Article 2

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés à compter du 13 octobre 2023.

Article 3

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 18 octobre 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,
La Responsable du service Accompagnement des
Mutations Economiques,

Mathilde ARNOULT

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ce récépissé est susceptible des voies de recours suivantes :

- d'un recours gracieux auprès du directeur départemental de la DDETS du Rhône, DDETS du Rhône, Pôle 2EIP, Service AME 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands - mission des services à la personne, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-10-25-00002

Arrêté préfectoral

n° DDT - 69-2023-10-25-00002 du
25 octobre 2023 relatif à

la prescription du plan de prévention des risques
technologiques (PPRT) autour de l'établissement
APPLICATION DES GAZ (ADG) concernant les
communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost



Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 relatif à
la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement
APPLICATION DES GAZ (ADG) concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost

La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.122-17 et R.122-18 et R.515-39 à R.515-50,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, et L.300-2,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site,
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 retranscrite dans la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2

définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux des plans de prévention des risques technologiques,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société APPLICATION DES GAZ (ADG), située 219 route de Brignais à Saint-Genis-Laval,

VU l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 5 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site de la société APPLICATION DES GAZ (ADG),

VU l'arrêté préfectoral n°2015-023-0004 du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral précité,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-02-20-00010 du 20 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral précité,

VU l'arrêté préfectoral n°2014261-0001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Application Des Gaz à Saint-Genis-Laval,

VU le jugement du 11 mai 2017 du Tribunal administratif de LYON annulant l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) du 12 décembre 2014,

VU la décision n°2023-ARA-KKPP-2996 du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté, qui décide que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) sur le territoire des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU la consultation lancée le 12 juin 2023 par la Préfète du Rhône auprès des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost sur les modalités de la concertation prévues dans le projet d'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) et dont l'avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois à compter de leur saisine, en application de l'article R.515-40 II du code de l'environnement,

VU les avis sur les modalités de la concertation pris par les conseils municipaux des communes de Saint-Genis-Laval qui a émis un avis favorable (délibération n°07.2023.077 du 6 juillet 2023) et de Chaponost qui a émis un avis favorable (délibération n°23/65 du 15 juin 2023) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées réf. UDR-CRT-22-67-CP du 12 avril 2022 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir dans le cadre de la maîtrise d'urbanisme autour du site APPLICATION DES GAZ (ADG),

CONSIDÉRANT que l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) implanté sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval figure sur la liste visée à l'article L.515-36 du code de l'environnement, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

CONSIDÉRANT que le plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) approuvé le 12 décembre 2014 a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon le 11 mai 2017, que cette décision a été confirmée par la cour administrative d'appel de Lyon par un arrêt du 10 avril 2018, et entérinée par la non admission par le conseil d'État le 25 mars 2019 du pourvoi de l'État visant à rétablir le plan de prévention des risques technologiques,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Saint-Genis-Laval et de Chaponost est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux de type thermique et de surpression générés par

l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG), n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT que l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement (établissement dit "Seveso seuil haut"),

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) et la nécessité de limiter par un plan de prévention des risques technologiques l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) est prescrite sur la partie du territoire des communes de Saint-Genis-Laval et de Chaponost délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Nature des effets pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 : Services instructeurs.

Sous l'égide de la Préfète, les services instructeurs (équipe projet) sont chargés de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône.

Article 4 : Modalités de la concertation.

Les principaux documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public (habitants, associations locales et autres personnes intéressées) dans les mairies de Saint-Genis-Laval et de Chaponost, au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des vallons du Garon (CCVG).

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des plans de prévention des risques technologiques d'Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques / risques technologiques / PPRT et CSS / PPRT / Rhône).

Au moins une réunion publique sera organisée par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de plan de prévention des risques technologiques,

Les observations du public sont recueillies sur un registre papier en mairies de Saint-Genis-Laval, de Chaponost et au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des Vallons du

Garon (CCVG). Les registres seront clos trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique et renvoyés à la direction départementale des territoires du Rhône (Service en charge des risques technologiques).

Le public peut également déposer ses observations par courrier électronique via une adresse courriel accessible sur le site internet de la préfecture : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-technologiques-PPRT>.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Rhône, dans les mairies précitées, au siège de la métropole de Lyon et de la Communauté de communes des Vallons du Garon (CCVG), ainsi que sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques/risques technologiques / PPRT et CSS / PPRT / Rhône).

Article 5 : Personnes et organismes associés.

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société APPLICATION DES GAZ (ADG) ;
- La Maire de Saint-Genis-Laval ou son représentant ;
- Le Maire de Chaponost ou son représentant ;
- Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de communes des vallons du Garon ou son représentant ;
- Le Président du Conseil régional de Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- Un ou plusieurs représentants de la Commission de suivi de site APPLICATION DES GAZ (ADG) ;
- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne ou son représentant ;
- Le Directeur de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Directeur de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Voyageurs, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Président du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL) ou son représentant ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes associés visés à l'article 5, est organisée à compter du lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions visent à présenter les études techniques du plan de prévention des risques technologiques, recueillir les différentes propositions d'orientation du plan et déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement. Le projet de plan de prévention des risques technologiques est présenté avant la phase enquête publique.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Évaluation environnementale.

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques Application des Gaz (ADG) n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision n°2023-ARA-KKPP-2996 du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté.

Article 7 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint-Genis-Laval et Chaponost, au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des vallons du Garon (CCVG) et à la direction départementale des territoires du Rhône et pourra y être consultée.

Il est également consultable sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Article 8 : Exécution.

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires des communes pré-citées, le Président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

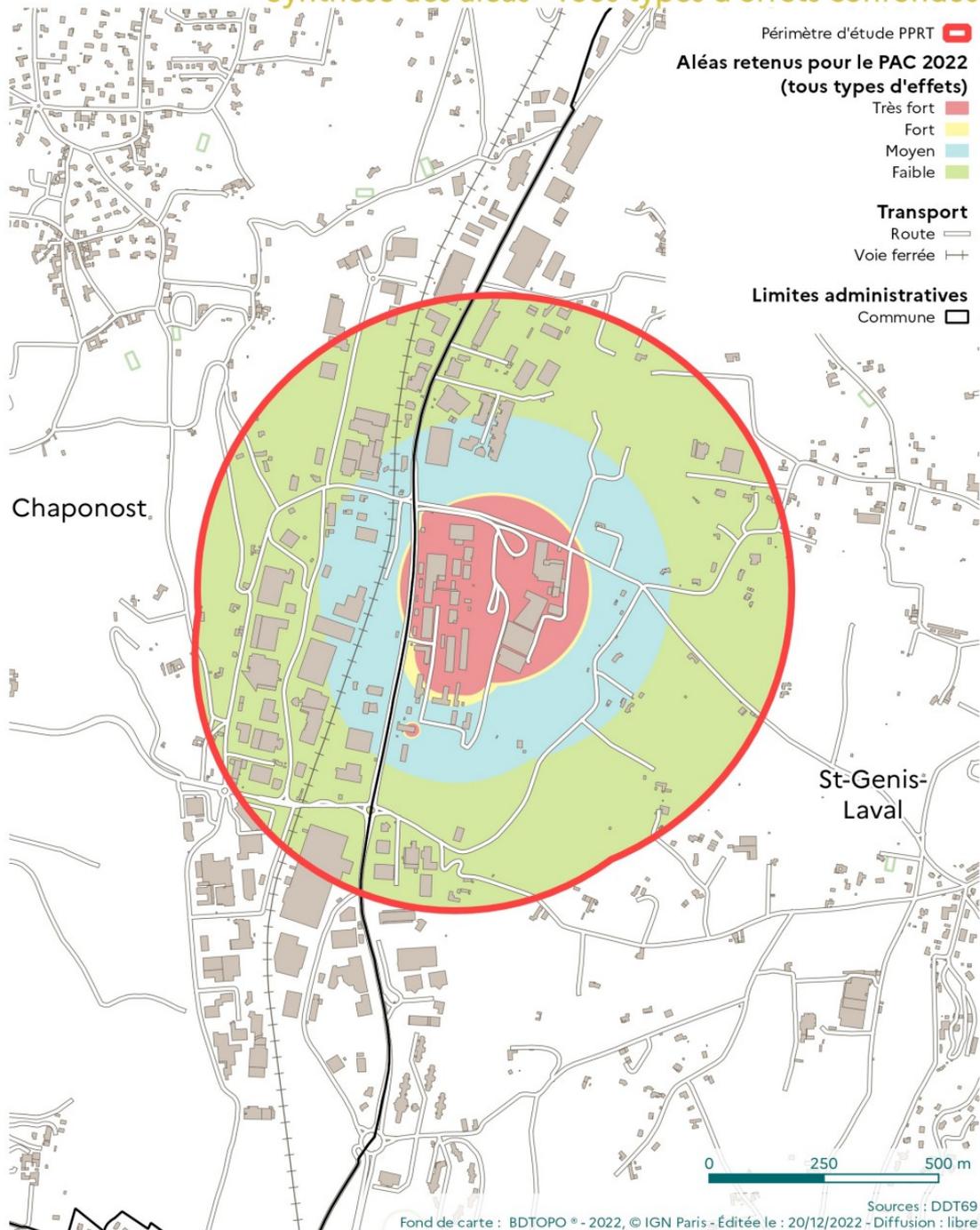
Vanina NICOLI

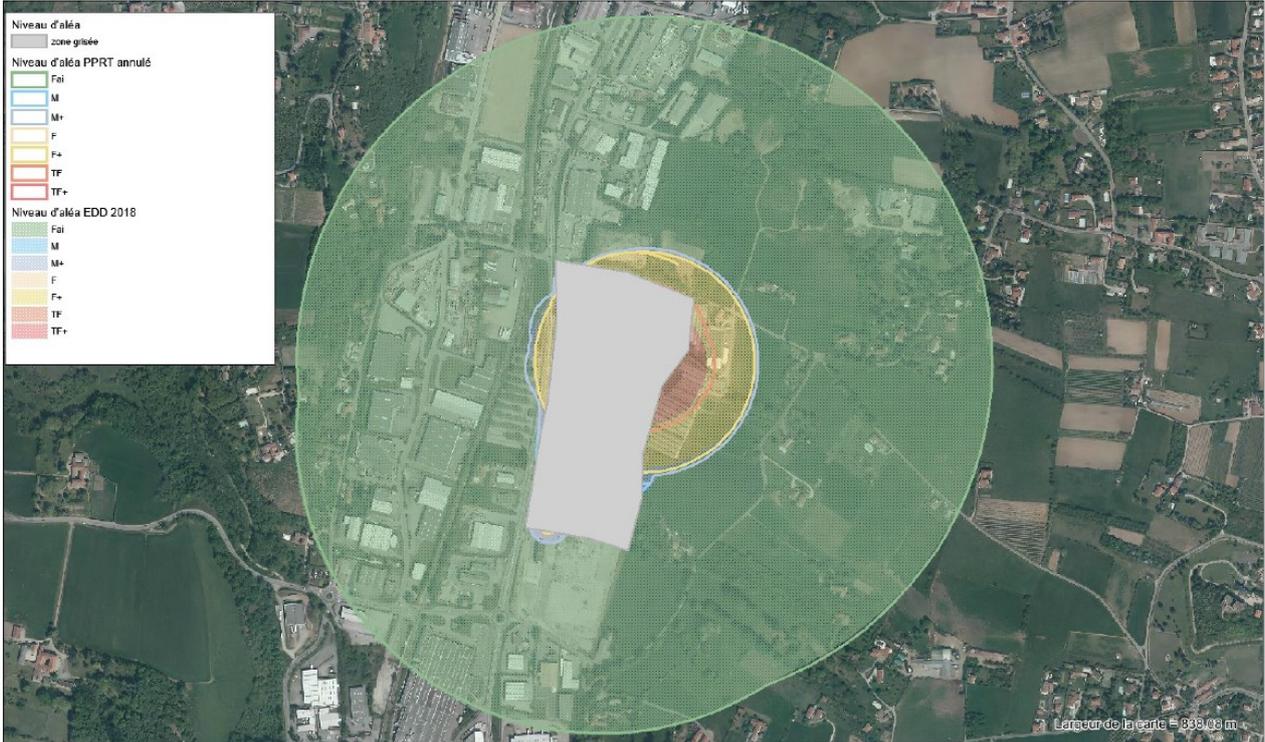
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Périmètre d'étude du projet de plan de prévision des risques technologiques et cartographie SIGALEA UD DREAL

Plan de Prévention des Risques Technologiques - ADG
Synthèse des aléas - Tous types d'effets confondus





Sources:

R edaction/Edition: JD - 28/03/2022 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEA® V 4.1.009 -  INERIS 2018

SIGALEA

Annexe 2 : Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas.



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de
prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les
communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-2996

Décision du 28 mars 2023

page 1 sur 5

8/
12

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 28 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2996, présentée le 8 février 2023 par la préfète du Rhône, relative à la élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG (PPR) sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) ;

Considérant que le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG de fabrication et remplissage au GPL (butane ou propane) de bouteilles et cartouches de gaz, a pour objet :

- de prescrire un plan de prévention des risques technologiques, suite à l'annulation le 11 mai 2017 du PPRT initial approuvé le 12 décembre 2014 ;

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval
(69)

Décision du 28 mars 2023

page 2 sur 5

- de définir un zonage réglementaire en fonction des niveaux d'aléas¹ très fort, fort, moyen ou faible ;
- de prévoir un règlement qui s'applique à l'urbanisation existante et future, afin de protéger les populations du risque technologique auquel elles sont exposées ;
- de finaliser une mesure de renforcement du bâti existant, visant à protéger environ 40 logements ;

Considérant que le PPRT porte sur les phénomènes dangereux suivants :

- les effets thermiques, qui peuvent provoquer des destructions de vitrages voire de bâtiments pour les plus fortes intensités et atteindre l'environnement ;
- les phénomènes de surpression, qui peuvent provoquer des dommages sur les bâtiments dès les plus faibles intensités (destruction des vitres et projection de fragments de verre), et des destructions importantes au-delà de 50 mbar (arrachement de menuiseries, effondrement de structures métalliques ou de toitures, effondrement de murs) ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population exposée dans le périmètre d'étude, répartie dans 70 logements environ ;
- une zone d'activité comportant des activités industrielles et commerciales, y compris une dizaine d'établissements recevant du public dont un seul dans le périmètre d'étude du PPRT, représentant environ 2000 employés ;
- des infrastructures routières (D342) et ferroviaire, comportant une gare au sein du périmètre d'étude ;
- deux cours d'eau, l'Yzeron au nord et le Garon au sud, objets des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) respectivement approuvés les 22 octobre 2013 et 11 juin 2015, lesquels PPRNI définissent des zones constructibles avec prescriptions et inconstructibles sauf exception ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - l'espace naturel sensible (ENS) « Plateau des Hautes Barolles » ;
 - une zone humide à 250 m au nord du site, et au sein du périmètre de danger ;

Considérant que le PPRT comprend des zones rouges caractérisées par des prescriptions fortes qui empêchent toute construction nouvelle et protègent directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité qui se situent dans son périmètre ;

Considérant que ces zones rouges ne concernent *a priori* aucun des logements existants (une expropriation a eu lieu), ceux-ci étant situés en zones bleues voire hors zonage du futur PPRT ;

Considérant que les zones rouges et bleues correspondent à des zones non prévues pour le développement de l'habitat, celles-ci concernant des zones artisanales ou industrielles et commerciales ou agricoles où le développement de l'urbanisation est déjà encadré pour limiter l'exposition des personnes² ;

- 1 Effets thermiques et de surpression provoqués par incendie ou explosion d'ateliers, rupture de canalisations, arrachement du bras de dépotage ou BLEVE (vaporisation violente à caractère explosif d'un liquide, consécutive à la rupture brutale du réservoir le contenant) de camion citerne.
- 2 Y sont interdits à l'ouest, à Chaponost, notamment les habitations, les équipements recevant du public, les entrepôts, les exploitations agricoles, l'artisanat et le commerce de détail. A l'est, à Saint-Genis-Laval, se trouvent des zones agricole (A2) et d'activités économiques (UEI2), le secteur étant également couvert par un zonage spécifique aux risques naturels et technologiques comportant des zonages de protection et de prévention dans lesquels les constructions, usages des sols et activités doivent prendre en compte les zones d'effets létaux significatifs et d'effets irréversibles cf. https://pluh.grandlyon.com/plu?select_commune=ST_GENIS_LAVAL

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
 élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval
 (69)

Décision du 28 mars 2023

page 3 sur 5

Considérant que le PPRT permettra la mise en œuvre de dispositifs de renforcement du bâti existant concernant des logements, en zones bleues (une quarantaine de constructions telles que recensées en 2014 dont le nombre est à mettre à jour) afin de sécuriser les biens et les populations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-2996, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval
(69)

Décision du 28 mars 2023

page 5 sur 5

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-24-00005

AP 10-24-2023-001 relatif aux mesures de sûreté
LYS



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°10-20-2023-001

Modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 n° PDDS 2023-10-17-01 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

Dans le cadre de travaux en vue de traiter des vols en débord au terminal 2 de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, la ligne frontière du poste d'inspection filtrage est modifiée à partir du 31 octobre et pour toute la durée du chantier selon le plan joint à cet arrêté.

Article 2

L'annexe n° 21-2 : « plan configuration PIF T2 ouvert » de l'arrêté préfectoral n° PDDS 2023-10-17-01 du 17 octobre 2023 est modifiée par le plan joint au présent arrêté.

Article 3

Lors du déplacement de la ligne frontière, une décontamination est réalisée.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 31 octobre 2023, jusqu'à la fin des travaux.

Article 5

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2023

**Pour la préfète du Rhône et par délégation,
La préfète déléguée pour la Défense et de Sécurité Sud-Est**

Juliette BOSSART-TRIGNAT

ÉTUDES DE FAISABILITÉ
SÛRETÉ
ORAT T2 TRAVAUX PIF
LIGNE FRONTIÈRE PIF T2 PHASE 1
 VUE EN PLAN NIVEAU R+1 FOLIO 2
 PIF ARMÉ

Indice: **B**

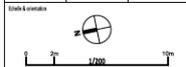
Maître d'ouvrage	M. PANA	M. PANA	A. BLED
------------------	---------	---------	---------

Projet	FAI 23 002271 003 B	PLA 41 F2 A3
--------	---------------------	--------------

Légende colorimétrique

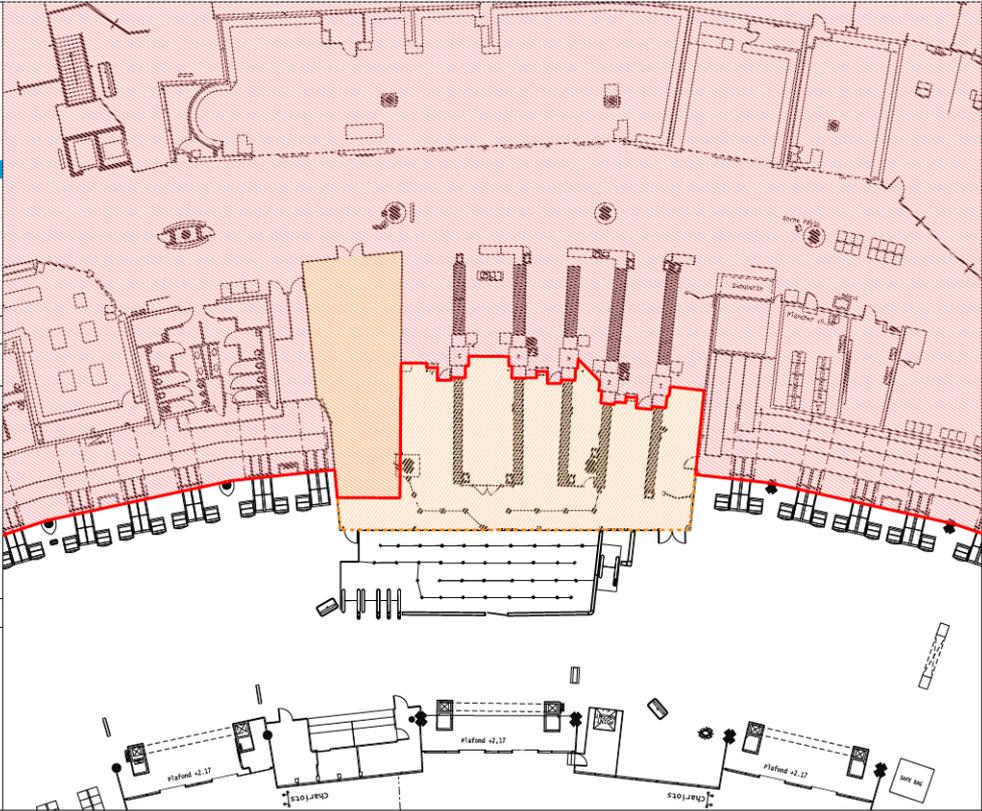
	Lignes Cont. Piste (PCSAK) / Cont. Villes ou ZSAK
	Surfaces intérieures Cont. Piste (CP)
	Lignes Cont. Piste (ZSAK) / Cont. Villes
	Surfaces intérieures ZSAK
	Lignes PIFAUL / Cont. Villes
	Surfaces intérieures PIFAUL
	Zone en travaux

Plan d'état	ENI	Date d'émission	10/04/2023	Version	A3
-------------	-----	-----------------	------------	---------	----



Facteur: **RÉUNIONS DE BOM**
 BP 113 - 69122 Saint-Etienne-Bellegarde - France
 DIRECTION TECHNIQUE | PÔLE INGÉNIERIE

Chaque site à responsabilité exclusive de ARCHICAD 23 - 1924. Toute utilisation des sites
 sans la permission écrite de leur détenteur est formellement interdite. Toute réimpression ou
 utilisation non autorisée sans la permission écrite de leur détenteur est formellement interdite.
 Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de leur détenteur
 est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission
 écrite de leur détenteur est formellement interdite.



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-25-00003

AP d'interdiction - Comité Populaire d'Entraide
et de Solidarité en soutien au peuple palestinien

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-25-01
***interdisant le rassemblement non déclaré du Comité Populaire d'Entraide et de Solidarité
en soutien au peuple palestinien prévu le mercredi 25 octobre 2023 à Lyon***

La Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU les appels sur les réseaux sociaux du Collectif Palestine 69, de la Fosse aux Lyons et la Ligue de la Jeunesse Révolutionnaire invitant à se rassembler dans le Parc Berty Albrecht – quartier Viviani à Lyon 8ème le mercredi 25 octobre 2023 ;

VU que ce rassemblement n'a fait l'objet d'aucune déclaration déposée en Préfecture ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT les récentes attaques terroristes menées depuis Gaza qui ont frappé Israël ; que de très nombreuses victimes sont à déplorer et que des civils ont été pris en otage ; que des combats sont toujours en cours autour de Gaza ;

CONSIDÉRANT l'émotion suscitée au sein de la communauté juive à l'occasion de la conférence de soutien à la cause palestinienne organisée par le *Collectif69* le 5 octobre 2023, dans les locaux de l'Université Lyon 2, avec la présence de Mme Maryam DAQQA, considérée comme la « cheffe du Front populaire de libération de la Palestine de Gaza » ;

CONSIDÉRANT que le 8 octobre 2023 il a été constaté dans l'agglomération lyonnaise des inscriptions à la peinture effectuées sur une façade « Palestine aux palestiniens », avec un drapeau palestinien, et sur la porte d'un garage « 07/10/2023 Free Gaza », de 4 mètres de large sur 2,5 mètres de long ; que des affichettes ont été collées dans le tramway T4 mentionnant « Palestine : terres volées, civils bombardés, enfants torturés. Qui est terroriste ? » et « Gaza : génocide – boycott Israël » ;

CONSIDÉRANT que le 9 octobre 2023, malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de la manifestation de « soutien à la cause palestinienne », plus d'une centaine d'individus se sont rassemblés place de la Guillotière à Lyon ; que des verbalisations pour participation à une manifestation interdite ont eu lieu, la manifestation n'ayant pas été déclarée en Préfecture ;

CONSIDÉRANT que le 10 octobre 2023, la manifestation déclarée de soutien à Israël a réuni plus de 1500 personnes place Bellecour ; que des individus de la mouvance extrême-gauche et des sympathisants de la cause palestinienne se sont rapprochés de ce rassemblement pour crier « Vive la Palestine » ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir pour évincer les groupes et éviter des affrontements ;

CONSIDÉRANT que le *Collectif pour une paix juste en Palestine* a organisé une manifestation « En soutien à une paix juste en Palestine et en Israël et arrêt des violences » le samedi 14 octobre 2023 à 15h00 place Bellecour à Lyon 2ème qui a été interdite par l'arrêté préfectoral n°2023 10 13 – 001 ; que malgré l'interdiction, 300 manifestants se sont rassemblés scandant des slogans haineux ; que l'organisateur de la manifestation a été interpellé et placé en garde à vue pour les faits d'organisation d'une manifestation interdite ;

CONSIDÉRANT que le 12 octobre, une alerte à la bombe était déclenchée dans un lycée à Gleizé avec des messages accompagnants tels que « #FREE PALESTINE » provoquant l'engagement de moyens de sécurité importants ainsi que l'évacuation de 1800 élèves ; que le 17 octobre 2023 la synagogue Beth Abad à Villeurbanne était l'objet d'un appel téléphonique malveillant d'un individu déclarant « On fait tout faire péter, sortez de la Synagogue, partez, on va vous rafaler... » ; que le 17 octobre 2023 à Lyon 6^e, un individu armé d'un couteau déambulait dans les rues et vociférant des menaces à l'encontre de la communauté juive ; que ces derniers faits démontrent le caractère particulièrement prégnant de la tension entre les communautés palestiniennes et juives, susceptible de dégénérer gravement à l'occasion de rassemblement ou manifestation de soutien à la cause ;

CONSIDÉRANT la mention faite dans l'appel à rassemblement de ce jour « Fosse aux Lyons » qui fait référence au groupe armé palestinien ;

CONSIDÉRANT que le *Collectif 69 de soutien au peuple palestinien* relayant l'appel à rassemblement témoigne d'un soutien sans ambiguïté à ces actions auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine ; que les propos utilisés par le Collectif 69 de soutien au peuple palestinien tels que « Israël a intimidé l'ordre à 1 million de Gazaouis de fuir le nord, une épuration ethnique est en cours. Rappelons que le transfert de population forcé constitue un crime contre l'Humanité. La France, comme nombre de pays occidentaux, a délivré, à Israël, un permis de tuer et de se venger », sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement envisagé ce jour s'inscrit directement et pleinement en lien avec ces événements qu'il vise à légitimer ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'un rassemblement de soutien constitue, en lui-même, un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

CONSIDÉRANT le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement non déclaré de soutien à la résistance palestinienne dans le contexte actuel ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT enfin, qu'au regard des événements causés par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, un tel rassemblement est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le rassemblement du Comité Populaire d'Entraide et de Solidarité en soutien au peuple palestinien prévu le mercredi 25 octobre 2023 à Lyon **est interdit**.

Article 2 - Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et sur le lieu du rassemblement interdit.

Article 4 - Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2023

La préfète,

ORIGINAL SIGNE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-10-25-00001

RAA - AP d'interdiction - Manifestation Collectif
Grand Clément

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-25-01
interdisant le rassemblement du Collectif Grand Clément
du 25 octobre 2023 au 25 avril 2024 sur l'esplanade de la mairie de Villeurbanne

La Préfète du Rhône

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la déclaration de rassemblement du *Collectif Grand Clément* reçue en Préfecture et dont l'objet est « **Contre la suppression du Marché Grand Clément** » le 26 et 31 octobre 2023 sur l'esplanade de la Mairie de Villeurbanne ;

VU les déclarations de Monsieur Berrahou et du *Collectif Grand Clément* indiquant que les manifestations dureront jusqu'à la fin du mandat du Maire de Villeurbanne ;

VU la demande d'observations quant à l'interdiction de ce rassemblement formulée par les services du cabinet de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité à Lyon le 18 octobre 2023 ;

VU les observations présentées par le *Collectif Grand Clément* ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

VU les récépissés de déclaration délivrés à Monsieur Mustapha BERRAHOU rappelant qu'il est de la responsabilité de l'organisateur de veiller au respect de l'ordre public, la tranquillité publique et la liberté d'aller et venir des personnes et lui enjoignant de ne pas utiliser de matériel de sonorisation en vertu des textes réglementaires ;

VU l'appel téléphonique du 14 novembre 2022 par lequel le représentant du préfet du Rhône demandait à Monsieur Mustapha BERRAHOU de limiter le volume sonore du matériel sono utilisé lors des rassemblements ;

VU le courriel du 21 septembre 2022 par lequel le représentant du préfet du Rhône demandait à Monsieur Mustapha BERRAHOU de proscrire l'utilisation de matériel sono utilisé lors des rassemblements à fort volume – corne de brume sur compresseur d'air - ;

VU le courrier de plainte de la Métropole de Lyon indiquant que les manifestations revendicatives devant l'hôtel de Métropole se multiplient depuis quelques semaines et plus particulièrement celle du lundi 21/11 après-midi (15h-18h30) ;

VU le courriel du 21 novembre 2022 par lequel Monsieur Mustapha BERRAHOU est informé que le préfet du Rhône envisage d'interdire le lieu de la manifestation sur le thème « contre la suppression du Marché Grand Clément » et sollicite ses observations ;

VU les observations de Monsieur Mustapha BERRAHOU ;

CONSIDÉRANT qu'au cours des années 2022 et 2023, Monsieur Mustapha BERRAHOU a déposé 74 déclarations de manifestation portant sur le même objet, en l'espèce « contre la suppression du marché Grand Clément » au même lieu devant la Mairie de Villeurbanne ;

CONSIDÉRANT les médiations entreprises en juillet et octobre 2022 avec la Mairie de Villeurbanne, la Préfecture et les organisateurs au sujet des parcours de la manifestation opération-escargot, restées un temps infructueuse, puis contournées par des rassemblements à nouveau générateurs de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Villeurbanne a fait état, à de nombreuses reprises, de fortes nuisances sonores générées par la présence du « Collectif Grand Clément » sur le parvis de la mairie ; que le but des organisateurs est de « polluer la vie de la Mairie jusqu'à la fin de son mandat » ;

CONSIDÉRANT que le 5 octobre 2022, la Préfecture a envoyé un courrier d'avertissement à Monsieur M.BERRAHOU au sujet d'utilisation de corne de brume avec compresseur d'air lors de ses manifestations à Villeurbanne, générant des nuisances sonores assourdissantes hors norme, tant pour les passants que pour les forces de l'ordre chargées d'encadrer le défilé ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 17 novembre 2022, la Direction de la santé publique de la Ville de Villeurbanne a réalisé des relevés sonométriques mesurés à 45.7 décibels pondérés faisant ainsi apparaître un net dépassement par rapport aux niveaux réglementaires autorisés, et occasionnant une gêne considérable pour les agents et les riverains ; que les agents de la Mairie ont saisi le C.H.S.C.T. afin de faire valoir leurs conditions de travail dégradées du fait des cris et nuisances sonores durant 4 heures tous les mardis et jeudis depuis 18 mois ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 17 novembre 2022, les services de police indiquaient qu'une riveraine avait un différend verbal avec les forains et répandait du soda sur la veste d'un forain qui la ceinturait pour l'empêcher de continuer, obligeant les forces de l'ordre à séparer les deux parties ; qu'au surplus, le forain contestait l'action des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 17 novembre 2022, les manifestants haranguaient et importunaient tous les passants pour leur faire signer une pétition ; qu'ainsi la fille de 15 ans d'une agente de la mairie de Villeurbanne a été prise à partie ;

CONSIDÉRANT que le 21 novembre 2022, à l'occasion d'une énième manifestation, il a été constaté de fortes nuisances sonores, pendant plusieurs heures, pour les riverains de l'hôtel de Métropole, notamment pour ceux de la Résidence/barre du Lac, long immeuble de 14 étages, situé en face de l'hôtel de Métropole, que du fait du niveau extrême du son amplifié par les matériels surdimensionnés utilisés par les

manifestants, renforcés par l'effet caisse de résonance fourni par l'hôtel de Métropole lui-même, des altercations verbales ont eu lieu entre riverains et manifestants ; que les confrontations ont heureusement été contenues par les policiers présents pour encadrer la manifestation ;

CONSIDÉRANT que, malgré les nombreux rappels à l'ordre adressés à Monsieur Mustapha BERRAHOU en avril, octobre et décembre et la procédure contradictoire initiée à son encontre le 21 novembre 2022, celui-ci n'a pas réussi à organiser le mardi 22 novembre 2022 une manifestation sans créer de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT en effet que le mardi 22 novembre 2022, les policiers ont constaté un volume sonore excessif de la sono et que malgré une mise en demeure de baisser le volume sonore, les participants ont refusé de répondre aux injonctions des policiers ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral d'interdiction du lieu de la manifestation a été notifié aux déclarants pour la manifestation du 24 novembre 2022, qui a permis de ramener le calme sur la place de la Mairie, et la sérénité des conditions de travail des agents de la Mairie et des riverains ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements bi-hebdomadaires ont repris en septembre et en octobre 2023, privatisant l'espace public devant la Mairie, et au surplus, générant des perturbations auprès des agents de la Mairie ; des insultes criées à l'adresse du Maire de Villeurbanne ont lieu tous les mardis et jeudis de semaine, de 14h30 à 18h30 ; que la Mairie s'est signalée auprès de la Préfecture du Rhône pour faire part des troubles à l'ordre public et des insultes proférées à l'adresse du Maire de Villeurbanne ; qu'elle a indiqué que ces rassemblements n'ont plus aucun effet hormis celui de perturber la sérénité des agents au travail et le bon fonctionnement de la Mairie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits depuis 2 ans des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante, et du fait du nombre de services d'ordre à assurer pour ces rassemblements ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La manifestation déclarée en préfecture par Monsieur Mustapha BERRAHOU « contre la suppression du marché Grand Clément » sur l'esplanade de l'Hôtel de ville de Villeurbanne **est interdite du 25 octobre 2023 au 25 avril 2024.**

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du Code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Villeurbanne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2023

ORIGINAL SIGNE

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-10-20-00007

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de sélection des candidatures à un
recrutement sans concours dans le corps des
agents techniques des Finances publiques dans
le département du Rhône



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION EFFECTIFS, PARCOURS ET COMPÉTENCES
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES B ET C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12



FINANCES PUBLIQUES

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département du Rhône**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2023, publié au JO du 13 octobre 2023, autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département du Rhône :

- Madame Corinne NARDINI, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe des Finances publiques, Responsable de la division Logistique Sécurité, à la DRFIP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- Monsieur David GERARD, Inspecteur des Finances publiques, Adjoint du responsable de la division Logistique Sécurité à la DRFIP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- Madame Yasmine RAUGEL, Directrice de la Plateforme RH – SGAR Rhône-Alpes, Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : est nommée en qualité de présidente de la commission de sélection précitée, Madame Thérèse LE GAL, responsable de la division des Ressources Humaines à la DRFIP d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 20 octobre 2023.

Fait à Paris, le 20 octobre 2023
Pour le Directeur général et par délégation,

Céline VILLENEUVE,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe